PRINCIPES APPLICABLES

- [1] La peine qui sera imposée devra tenir compte de toutes les circonstances des infractions commises et des principes applicables en matière de sentence.
- [2] Les articles 718 et 718.2 du *Code criminel* établissent les principes devant guider une sentence, soit :
 - la dénonciation ;
 - la dissuasion ;
 - > l'isolement, au besoin, du délinquant ;
 - sa réinsertion sociale ;
 - assurer la réparation des torts causés.
- [3] Le grand principe est celui de <u>l'article 718.1</u> qui se lit ainsi :
 - **Art. 718.1 <u>Principe fondamental</u>**: La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [4] Quant à la <u>gravité objective</u> des infractions, la peine maximale encourue pour le trafic de cocaïne et pour la pour possession en vue de trafic est l'emprisonnement à perpétuité.
- [5] Le Tribunal doit également évaluer les circonstances particulières de l'affaire, dont les facteurs aggravants et atténuants propres à l'accusé.
- [6] Outre l'argumentation sur la peine des deux procureurs, le Tribunal a pu bénéficier d'un rapport présentenciel.

LE PROFIL DE L'ACCUSÉ

- [7] Carol Boudreault est un homme de 54 ans qui est travailleur forestier. Il a fait une faillite personnelle en 2006. Présentement, il cumule les travaux saisonniers.
- [8] Il partage sa vie avec Stéphanie Bouchard depuis 4 ans. Les deux filles de celleci (13 et 16 ans) vivent avec le couple.
- [9] Il n'a pas de problématique de consommation d'alcool et aurait débuté la consommation de cocaïne dans la quarantaine.

LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- [10] L'accusé a un antécédent de conduite avec les facultés affaiblies qui date de 1996, pour lequel il fut condamné à une amende.
- [11] Ce sont ses premiers dossiers en matière de stupéfiants.

FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

- [12] Les infractions commises par l'accusé se situent parmi les plus graves. Le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants :
 - l'accusé Carol Boudreault avait un rôle important à jouer dans le réseau de trafiquants et surtout à compter d'avril 2008 ; il prenait livraison de la cocaïne, la pesait et l'ensachait ; il était responsable des revendeurs dans les bars et vendait lui-même;
 - Carol Boudreault avoue que cette activité était lucrative, d'autant qu'elle lui permettait de payer sa propre consommation;
 - la quantité de cocaïne trafiquée par l'accusé, y compris celle qu'il avait en sa possession lors des deux arrestations;
 - l'accusé s'est livré au trafic de cocaïne durant une certaine période de temps.

[13] Parmi les facteurs atténuants, il y a :

- le fait que l'accusé travaille de façon régulière;
- > il n'a pas d'antécédent en semblable matière;
- selon ses prétentions, il aurait apporté certains changements dans son mode de vie (emploi, fréquentations).
- [14] Le Tribunal doit considérer les peines imposées dans l'*Opération Déclin*, dont celle de Pierre Tremblay (48 mois) ; il faut calculer 6 mois moins 2 jours pour gangstérisme, accusations non portées pour Carol Boudreault.
- [15] Le Tribunal doit considérer la gravité objective et subjective des infractions commises.
- [16] Le Tribunal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis considérant la gravité des infractions commises et que l'accusé ne répond pas au critère de base pour l'octroi d'une telle peine. En effet, l'accusé est à risques de récidive et représente par le fait même un danger pour la société.

- [17] Par ailleurs, une telle peine octroyée dans les présents dossiers ne saurait répondre aux objectifs fixés par le législateur (art. 718 C. cr.) d'exemplarité, de
- [18] CONSIDÉRANT les infractions commises:
- [19] CONSIDÉRANT les objectifs de dénonciation et de dissuasion;
- [20] CONSIDÉRANT les peines normalement imposées pour ce genre d'offense;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

dénonciation et de dissuasion.

[21] **IMPOSE** les peines d'emprisonnement suivantes :

Dossier 160-01-000095-091:

<u>Chef 2</u>: <u>24 mois – 1 jour</u> d'emprisonnement;

<u>Chef 5</u>: <u>18 mois</u> d'emprisonnement, concurrents entre eux;

Dossier 160-01-000470-096:

Chef 1: 18 mois d'emprisonnement, concurrents à la peine dans le dossier

160-01-000095-091,

pour un emprisonnement **TOTAL** de **24 mois – 1 jour**.

- [22] Le Tribunal soumet de plus l'accusé à une ordonnance de probation d'une durée de <u>24 mois</u> avec un suivi pour une durée de <u>12 mois</u> et les conditions usuelles de garder la paix, avoir une bonne conduite et interdiction de se trouver dans les bars ainsi qu'avec tous les individus qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires, dont ceux qui ont eu des accusations dans les présents dossiers;
- [23] **INTERDICTION** de communiquer avec les personnes suivantes : Pierre Tremblay Yves Simard Éric Paquette Gilles Tremblay Robin Landry Roger Brideau Nicolas Bouchard Éric Paquette Josée Blackburn et Mario Paquette ;
- [24] En vertu des dispositions de **l'article 109 (1)c)(2)** du *Code criminel*, le Tribunal interdit à l'accusé d'avoir en sa possession toutes armes décrites au paragraphe **a)** pour une période de <u>10 ans</u>, et <u>à perpétuité</u> pour celles décrites au paragraphe **b)** du même article;

[25] **DISPENSE** l'accusé du paiement de la suramende compensatoire.